Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRETE N°AR2025-25

Réf : SG/DP

OBJET : Réglementation du stationnement sur les emplacements réservés aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9, et suivants, R417-10,
VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,
VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,
VU la convention d'occupation du domaine public en date du 26 juin 2020 avec la société METROPOLIS,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en affectant à leur usage exclusif des emplacements équipés de bornes de recharge,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules est interdit sauf aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en charge ou chargés, sur les emplacements réservés à cet effet, au droit des n° 1 à 3 place de la Gare et sur le parking du marché de l'Epoque au n° 166 Grande Rue à Villemomble.

ARTICLE 2 : Un véhicule est considéré comme étant en charge ou chargé si un câble électrique est raccordé au véhicule et à la borne et si le voyant témoignant de la charge situé sur la borne est bleu.

ARTICLE 3 : La durée maximale du stationnement est limitée à 2 heures aux emplacements indiqués en article 1.

ARTICLE 4 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service de la Police Municipale.
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250120-14722-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 janvier 2025

Fait à Villemomble, le 20 janvier 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU